

# CONTRAT DE SEJOUR

## Appartements de Soutien



8, Allée des Sorbiers au 04.50.69.05.21  
74600 Seynod

3 et 5, Avenue de Vert Bois au 04.50.10.45.54  
74960 Cran-Gevrier

13, Avenue de Champ Fleuri au 04.50.69.26.28  
et 2, rue du Bois Gentil au 04.50.52.05.17  
74600 Seynod

*L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.*

Le présent contrat est conclu entre :

*d'une part :*

L'établissement de l'EPANOU  
représenté par Pascal DRUAIS, agissant en qualité de Directeur de Complexe,  
ci-dessus dénommés les Appartements de soutien :

*et d'autre part :*

Mme, Mlle ou M. \_\_\_\_\_

né(e) le : \_\_\_\_\_

dénommé(e) ci-après : « la Personne accueillie »

*Le cas échéant, représenté(e) par :*

M. ou Mme : \_\_\_\_\_

demeurant : \_\_\_\_\_

*agissant en qualité de tuteur :*

dénommé(e) ci-après « le représentant légal »

Le séjour dans les **Appartements de Soutien** de Mme, Mlle ou M. \_\_\_\_\_ est conditionné par une orientation administrative de la **Commission Départementale d'Autonomie de la Personne Handicapée**.

date de la notification d'entrée : \_\_\_\_\_ sous la référence : \_\_\_\_\_

date de prolongation : \_\_\_\_\_ sous la référence : \_\_\_\_\_

L'hébergement de la Personne accueillie est conditionné par son admission en ESAT, après la signature du Contrat d'Aide et de Soutien par le travail.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – LA DUREE DU CONTRAT**

La durée du contrat concernant Mme, Mlle ou M. \_\_\_\_\_ s'aligne sur la durée de la décision de la CDAPH, soit du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

En cas de prolongement de la décision de la CDAPH, il sera reconduit dans les mêmes termes.

Ce contrat est complété du règlement de fonctionnement. La Personne accueillie et/ou son représentant légal en accepte(nt) les clauses.

### **Article 2 – LES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE**

- Offrir un hébergement et un accueil adaptés.
- Veiller au bien-être physique et moral de la Personne accueillie.
- Proposer un accompagnement social, éducatif et psychologique adaptés.
- Assurer une surveillance médicale et le suivi des soins, dans la mesure des moyens institutionnels.
- Favoriser les liens familiaux et personnels dans le respect des choix de la Personne accueillie.
- Favoriser les liens sociaux en fonction des potentialités de la Personne accueillie.

### **Article 3 – LES PRESTATIONS DE L'ACCOMPAGNEMENT**

L'accompagnement social de la Personne accueillie s'opère dans les conditions d'autorisation et d'habilitation de l'établissement.

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour développer les prestations dans les domaines :

- de l'accompagnement d'action sociale et médico-sociale,
- de l'accompagnement de soins : la mise à jour d'un dossier de soins permet l'accompagnement de la personne dans ses futures démarches médicales.

*Par ailleurs, toutes les prises de traitements prescrits par un médecin sont contrôlées par l'équipe d'accompagnement.*

Au cours de cette période d'évaluation, dite initiale, l'équipe d'accompagnement s'engage :

- à évaluer les capacités et les potentiels de la Personne accueillie.
- à recueillir les souhaits, les besoins et les attentes de la Personne accueillie et/ou de son représentant légal, afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé.

*« Les prestations seront mises en place dans la mesure des moyens assurés par le financeur ».*

## **Article 4 – LES CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL**

L'Association loue des appartements en trois lieux géographiques.

A la date d'admission une chambre individuelle est attribuée au futur(e) résident(e) dans un appartement collectif de quatre places maximum.

Un état des lieux est dressé à l'arrivée (et au départ) et joint au présent contrat. Les clés de la chambre et du logement sont remises dès l'entrée dans les lieux.

La Personne accueillie apporte ses effets et mobiliers personnels, dans la limite de la taille du logement et des contraintes collectives d'hygiène et de sécurité mentionnées dans le Règlement de Fonctionnement.

Les parties communes sont aménagées par l'établissement et entretenues par les résidents. L'éducateur(trice) accompagne et veille ponctuellement au bon déroulement de la vie quotidienne (entretien du linge, ménage, achats et préparation des repas).

L'éducateur(trice) veille également à l'hygiène personnelle de la Personne accueillie, à ses temps de loisirs et déplacements dans la cité.

Ceci conditionne, en terme d'autonomie, l'accès et l'installation dans un appartement.

Le service des Appartements est ouvert à l'année et les absences doivent être signalées dès le premier jour au secrétariat des Hébergements (04/50/69/84/44).

## **Article 5 – LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE ACCUEILLIE ET DE SON REPRESENTANT LEGAL**

Afin de garantir les droits de la Personne accueillie, cette dernière et/ou son représentant légal s'engage(nt) à répondre aux invitations de l'établissement :

- pour la validation du présent contrat, dans un délai d'un mois après l'admission.
- pour l'élaboration d'un projet d'accompagnement social dans les 6 mois qui suivent l'admission.

La Personne accueillie s'engage à participer selon ses possibilités, aux activités et accompagnements proposés dans le cadre de son projet personnalisé.

## **Article 6 – LES CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA PERSONNE ACCUEILLIE**

Le règlement mensuel des frais de séjour versé par la Personne accueillie (le loyer, l'alimentation, les loisirs), correspond à la facturation : elle se fait par chèque et/ou par virement bancaire auprès du Service Comptable de l'Association.

Le montant de cette participation vous est communiqué au moment de l'admission.

*Le prix de journée est fixé par la Direction de la Gérontologie et du Handicap (Conseil Général de la Haute-Savoie).*

*Ce prix de journée est le reflet du coût de la prestation, de l'accompagnement et de la participation de l'institution aux charges fixes pour le personnel qui intervient dans le dispositif.*

*Le prix de journée de l'Etablissement est affiché dans les appartements.*

## **Article 7 – LES LITIGES ET LES RESPONSABILITÉS**

Il est conseillé d'adresser vos chèques de règlement ou de participation sous enveloppe auprès du Service Comptable de l'Association. A défaut de cette précaution, la direction ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou vols. En aucun cas, nous ne prenons d'espèces.

Les prélèvements automatiques sont conseillés : le représentant légal de la Personne accueillie se mettra en contact avec la Direction financière de l'Association.

L'AAPEI EPANOU a souscrit auprès de la MAIF un contrat d'assurance Responsabilité Civile pour toutes les personnes handicapées accueillies au sein de l'établissement. La garantie couvre également les dommages corporels accidentels subis par la Personne accueillie lors des activités de toutes natures organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n° 2004-801 du 6 août 2004, la Personne accueillie est informée que son nom, et certaines données la concernant, peuvent apparaître dans divers dossiers informatiques (CCMX, carnet d'adresse, suivi para-médical, etc...). La Personne accueillie peut faire valoir ses droits au regard de cette loi (art. 38,39 & 40).

Conformément à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, la Personne accueillie a « accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge » (Chapitre 1, section 2, Art. 7).

## **Article 8 – CONDITIONS DE MODIFICATION ET DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR**

La modification du présent contrat doit impérativement intervenir par avenant dans les 6 premiers mois suivant l'admission. Cet avenant vient préciser les prestations et objectifs à mettre en place de l'accompagnement social de la Personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation.

L'avenant sera revu au moins tous les 2 ans, sauf cas particulier nécessitant une révision du projet personnalisé de la Personne accueillie.

Les changements des termes initiaux du contrat faisant l'objet d'avenants ou de modifications sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.

Si la Personne accueillie et/ou son représentant légal refuse(nt) le présent contrat, un « document individuel de prise en charge », dont le contenu est identique au contrat de séjour, sera remis.

## **Article 9 – LES CONDITIONS DE RESILIATIONS DU CONTRAT DE SEJOUR**

Le contrat de séjour peut être résilié soit :

- 1) Par le représentant légal ou la Personne accueillie :
  - *en cas de désaccord sur le projet personnalisé*
  - *en cas de changement de domicile*
  - *en cas de force majeure*
  - *en cas de réorientation prononcée par la CDAPH*

2) Par la Direction de l'établissement :

- en cas de désaccord fondamental sur le projet personnalisé (refus des prises en charge proposées par l'établissement dans le cadre de l'orientation CDAPH)
- en cas d'actes graves mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité de la Personne accueillie des usagers ou du personnel (après saisine du Procureur de la République et information aux autorités compétentes)
- en cas de réorientation prononcée par la CDAPH

En cas de demande par l'une des deux parties de la résiliation du présent contrat, une date pour un entretien sera confirmée par écrit.

En cas de contentieux, l'établissement proposera à la Personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation.

### **Article 10 – CONTENTIEUX DU CONTRAT DE SEJOUR**

En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, la Personne accueillie et/ou son représentant légal pourront faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir leurs droits.

Pour la signature du contrat, Mme, Mlle ou M. \_\_\_\_\_ et son représentant légal peuvent être accompagnés de la personne de leur choix.

En cas de contentieux, le Tribunal de Grande Instance d'Annecy est le seul compétent.

### **Article 11 – LES CLAUSES DE CONFORMITE**

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Fait à ..... le .....

Signatures :

Représentant de l'établissement  
(Nom – Prénom)

Personne accueillie  
(Nom – Prénom)

Représentant légal  
(Nom – Prénom)